Service : POLICE MUNICIPALE N° : 11-2024



Département Isère - Canton du Moyen Grésivaudan - Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet: INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DANS LE SECTEUR DIT « LA PLAINE »

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46 ; R411-25 à R411-28 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6,

Considérant que, pour des raisons de sécurité liées à la vigilance crûe/inondation, il convient d'interdire la circulation de manière temporaire sur certains axes routiers menants au secteur dit « La Plaine ».

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRETE

- ARTICLE 1° Les accès à la plaine seront interdits à compter du 18 janvier 2024 à 14h00 depuis les rues suivantes : chemin de Pré Pichat et secteur les 3 ponts. Les barrières d'interdiction pour les accès aux digues seront également fermées.
- ARTICLE 2° Des panneaux de signalisation seront mis en place afin de matérialiser cette interdiction.
- ARTICLE 3° La fin de l'interdiction temporaire de circulation sera définie par un nouvel arrêté.
- **ARTICLE 4° -** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 5°- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, monsieur le Chef de la police municipale, monsieur le Commandant du centre de secours de Crolles, monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.
- ARTICLE 6°- Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires et communiqué à :
 - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier
 - Monsieur de Commandant du centre de secours de Crolles.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur général des services

A Crolles, le 18 JAN. 2024 Philippe LORINIER Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;

⁻ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.